



Délibération N° 12 - 2022-

Membres

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 5

Contre : 2

Abstention : 5

Date de la convocation

27/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE**

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqué, se sont réunis, dans la salle des fêtes de la commune, sous la Présidence de Madame Chantal BELLACHE, Maire.

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET, les Conseillers M. David DUBOIS, Mme Marina GALLAY, M. Siegfried HUCK, Mme Pascale ROULET, Mme Julia DOMINGUES, Madame Fanny DA MOTA.

Absents et excusés: Mme ROLLET Marie-Christine

Mme Marie-Christine ROLLET, a donné pouvoir à Madame Fanny DA MOTA.

Monsieur Jean-Marie FONTAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET : Urbanisme - travaux de clôture et de ravalement
– Déclaration préalable.

Madame le Maire expose :

Les décrets n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et 2017-456 du 29 mars 2017 ont simplifié les différents régimes d'autorisation et de déclaration préalable applicables en matière d'urbanisme.

En application des articles R*410-1 à R*421-29 du code de l'urbanisme, sont désormais dispensés de toute formalité administrative :

-La construction de clôtures, sauf dans les cas prévus par l'article R*421-12, à savoir :

Clôture projetée dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ;

Clôture projetée dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application des articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme ;

-Les travaux de ravalement des constructions existantes, dès lors qu'il s'agit de ravalement à l'identique, sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment.

La commune de Chalaudre la petite dispose depuis septembre 2017 d'un PLU opposable aux tiers. L'un des objectifs de ce plan consiste en la recherche d'une certaine homogénéité dans le bâti. Ainsi les murs de clôture ne peuvent afficher plus de deux mètres de hauteur et doivent être enduits, s'ils sont édifiés en parpaings ou autre matériau similaire.

S'agissant des travaux de ravalement, le PLU n'impose pas de condition particulière et se borne à recommander un nuancier de teintes d'enduits.

La soumission des travaux de clôture et de ravalement au dépôt en mairie d'une déclaration préalable permettrait à la commune :

- D'être informée des projets de travaux avant leur réalisation ;
- D'e s'opposer à tout aménagement non conforme aux dispositions du PLU et du code de l'urbanisme ;
- De s'assurer de la réalisation complète des travaux dans les délais réglementaires et dans le respect des conditions prévues par la déclaration préalable.

Après délibération, le conseil municipal procède au vote sur cette proposition.

Celui-ci donne les résultats suivants :

✓ Pour : 5 Abstentions : 5 Votes contre : 2

La proposition n'ayant pas recueilli une majorité de votes favorables, elle est rejetée.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins
- Le comptable Publique du SGC Provins

Fait et délibéré à CHALAUTRE LA PETITE, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,

Chalaudre la Petite le 7 avril 2022

| |
|--|
| RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/04/2022 077-217700731-20220407-DE_012_2022-DE |

Le maire,

Chantal BELLACHE
